

## **Circulaire no B 4**

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

### **Réalisation forcée de parts de communautés**

1. Lorsque, dans le cadre d'une poursuite, une part de communauté doit être réalisée, l'office des poursuites procédera aux pourparlers de conciliation prévus à l'art. 9 de l'ordonnance du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC ; RS 281.41) entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté. En effet, l'autorité cantonale de surveillance a décliné sa propre compétence en la matière (cf. art. 9, al. 3 OPC).

Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 132 LP, c'est l'autorité cantonale de surveillance (art. 10 OPC en relation avec l'art. 10, al. 1 LiLP) qui est compétente dans le canton de Berne en cas d'échec des pourparlers de conciliation pour recevoir le dossier de la poursuite avec les propositions des créanciers saisissants, du débiteur et des autres membres de la communauté en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 OPC).



2. L'état de fait doit être élucidé par l'office des poursuites. Il convient de procéder de la manière suivante :  
L'office des poursuites doit transmettre les propositions reçues à l'Autorité de surveillance et les notifier également (simultanément ou préalablement) à tous les participants à la procédure (créanciers, débiteurs et détenteurs de participations) réciproquement. Un délai de 10 jours est fixé aux participants à la procédure pour leurs remarques et contre-propositions qu'ils doivent adresser à l'office des poursuites. Si de nouvelles propositions et remarques parviennent à l'office des poursuites, elles doivent une nouvelle fois être notifiées aux participants à la procédure réciproquement (la 2ème fois sans fixer de délai pour des remarques). Tous les mémoires/lettres parvenus à l'office des poursuites doivent être transmis à l'Autorité de surveillance.

La présente circulaire est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020).